

3B CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 116.000 euros

Siège social : 50 rue Marcel Dassault

93140 Bondy

809.605.306 R.C.S. Bobigny

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 22 OCTOBRE 2024

LE SOUSSIGNÉ :

➤ Monsieur Bruno BAUDUIN,

De nationalité française, né le 02 octobre 1963 à Paris (20^e), demeurant 20 rue Molière à Bry-sur-Marne (94360) (ci-après l'« **Associé Unique** ») ;

Associé Unique de la société 3B CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 116.000 euros divisé en 11.600 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, dont le siège social se situe 50 rue Marcel Dassault à Bondy (93140), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 809.605.306 (ci-après la « **Société** ») ;

A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2024, la société SB CONSEIL et Monsieur Bénito BAUDUIN ont cédé la totalité des parts sociales de la Société qu'ils possédaient au profit de Monsieur Bruno BAUDUIN.

Par conséquent, ce dernier est désormais associé unique de la Société.

Par ailleurs, le capital social de la Société s'élève à 116.000 € divisé en 11.600 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce, il est envisagé de réduire le capital social de la Société (la « **Réduction de Capital** »). Celle-ci n'étant pas motivée par des pertes, elle sera réalisée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Bobigny, ou en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées sans condition par ce tribunal (la « **Condition Suspensive** »).

L'Associé Unique déclare que l'ordre du jour et généralement, tous les documents nécessaires à son information ont été tenus à sa disposition.

ET DÉLIBÉRANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. DÉCISIONS RELATIVES À LA RÉPARTITION DU CAPITAL

- ❖ Modification des statuts suite au transfert des parts sociales de SB CONSEIL et M. Bénito BAUDUIN ;

2. DÉCISIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 29.680 € PAR VOIE DE RACHAT DE PARTS SOCIALES :

- ❖ Réduction de Capital par voie de rachat de parts sociales sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive.
- ❖ Pouvoirs à donner au Gérant de la Société à l'effet de (i) constater la réalisation de la Condition Suspensive, (ii) constater la réalisation effective de la Réduction de Capital, et (iii) modifier corrélativement les statuts de la Société.

3. DÉCISIONS DIVERSES :

- ❖ Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

CECI EXPOSÉ, L'ASSOCIÉ UNIQUE A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES CONFORMÉMENT À L'ORDRE DU JOUR :

1) DÉCISIONS RELATIVES À LA RÉPARTITION DU CAPITAL

PREMIÈRE DÉCISION

(Modification des statuts suite au transfert des parts sociales de SB CONSEIL et M. Bénito BAUDUIN)

L'Associé Unique, en conséquence de la réalisation de la cession de parts sociales en date du 28 juin 2024, **décide** de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 8 des statuts de la Société :

« **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL** :

Le capital social est fixé à la somme de CENT SEIZE MILLE EUROS (116.000 €), divisé en 11.600 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 11.600, entièrement libérées et attribuées à l'associée unique, à savoir :

- ✓ *Monsieur Bruno BAUDUIN, à concurrence de 11.600 parts sociales portant les numéros 1 à 11.600. »*

2) DÉCISIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 29.680 € PAR VOIE DE RACHAT DE PARTS SOCIALES :

DEUXIÈME DÉCISION

(Réduction de Capital par voie de rachat de parts sociales sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, **décide** de réduire le capital social de 29.680 € (vingt-neuf mille six cent quatre-vingts euros) pour le ramener de 116.000 € (cent seize mille euros) à 86.320 € (quatre-vingt-six mille trois cent vingt euros) par voie de rachat de 2.968 (deux mille neuf cent soixante-huit) parts sociales de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix d'environ 30,3234 € par part sociale, étant précisé que ce rachat sera financé par voie de ressources propres à la Société.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de 60.320 € (soixante mille trois cent vingt euros), sera imputé sur le poste « Report à nouveau ».

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

À compter de la date de leur achat et jusqu'à la réalisation concrète de leur annulation, les parts sociales achetées par la Société sont privées de tout droit de vote et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum des assemblées.

Conformément à la loi, le présent procès-verbal sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Bobigny. Ce dépôt fera courir le délai d'un mois prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de Réduction de Capital.

Cependant, la présente décision est adoptée sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive.

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre de parts sociales ainsi décidé et la réalisation définitive de la Réduction de Capital corrélative.

L'Associé Unique décide qu'il disposera d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis d'achat pour saisir la gérance de sa demande de rachat.

TROISIÈME DÉCISION

(Pouvoirs à donner au Gérant à l'effet de (i) constater la réalisation de la Condition Suspensive, (ii) constater la réalisation effective de la Réduction de Capital, et (iii) modifier corrélativement les statuts de la Société)

En conséquence de la décision qui précède, et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, **L'Associé Unique autorise** le Gérant de la Société et lui **donne** pouvoir à l'effet :

- De constater, le cas échéant, à l'issue du délai offert aux créanciers, la réalisation de la Condition Suspensive ;
- De procéder matériellement au rachat des 2.968 parts sociales ;

- De constater en conséquence le caractère définitif de la Réduction de Capital ;
- De modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts de la Société, le cas échéant ;
- Plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de la Réduction de Capital et à la modification des statuts de la Société.

3) **DÉCISIONS DIVERSES** :

QUATRIÈME DÉCISION

(Formalités – Publicité – Pouvoirs)

L'Associé Unique confère, en conséquence, tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicités légales.

À cet effet, **l'Associé Unique prend acte** :

- Qu'il a consenti audit procès-verbal signé via la plateforme dématérialisée Yousign© qui assure un niveau de sécurité juridique comparable à celui d'un original papier ;
- Qu'il a consenti de manière éclairée à l'établissement dudit procès-verbal ;
- Qu'en conséquence, la matérialisation sur un support papier du présent procès-verbal électronique vaut original dès lors qu'il y figurera la mention « Certifié Conforme » portée par le cabinet d'avocats Thémis, rédacteur de l'acte ;
- Que le présent procès-verbal sous sa forme électronique a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Bruno BAUDUIN